

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



| Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

FONCIERE INEA

Société Anonyme au capital de 156.003.141,19 euros
Siège social : 2, place des Hauts Tilliers - 92230 Gennevilliers
420 580 508 R.C.S. Nanterre
420 580 508 000 67

(la « Société »)

AVIS DE REUNION

Messieurs, Mesdames les actionnaires de la Société FONCIERE INEA sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) qui se tiendra le **4 juin 2025 à 10 heures** au siège de sa Direction administrative, 21 avenue de l'Opéra, 75001 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

À TITRE ORDINAIRE

- | Rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur la gestion du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- | Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- | Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2024.
- | Quitus aux membres du Conseil d'administration et en tant que de besoin au Censeur au titre de l'exercice 2024.
- | Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024.
- | Affectation du résultat de l'exercice 2024 – montant de la distribution – Rappel des distributions de dividendes au titre des trois exercices précédents.
- | Examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce, nouvelle convention avec la société GEST.
- | Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- | Approbation de la politique de rémunération concernant le Président-Directeur général pour l'exercice 2025.
- | Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur général délgué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- | Approbation de la politique de rémunération concernant le Directeur général délgué pour l'exercice 2025.
- | Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux non dirigeants – censeur, membres du Comité d'audit et Administrateur référent compris – au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.
- | Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants – censeur, membres du Comité d'audit et Administrateur référent compris – pour l'exercice 2025.
- | Fixation du montant global de la rémunération à verser aux membres du Conseil d'administration y compris aux membres du Comité d'audit et à l'Administrateur référent à raison de leur mandat social.
- | Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Madame Cécile de Guillebon.
- | Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Madame Alessandra de Picciotto.
- | Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de Monsieur Olivier Le Bougeant.
- | Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de la société ADL Consulting.
- | Ratification de la cooptation par le Conseil d'Administration de la société Allianz Invest Pierre en qualité d'administrateur à la suite de la démission de la société Allianz Value Pierre de son mandat d'administrateur.
- | Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de la société Allianz Invest Pierre.
- | Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de la société Cargo Investment B.V.
- | Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Renato Picciotto.
- | Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.
- | Nomination de la société Forvis Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité.
- | Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.
- | Pouvoirs pour les formalités.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

- | Mise à jour et restructuration de l'article 20 « Délibérations du Conseil-procès-verbaux » des statuts pour tenir compte des nouvelles modalités de participation et de vote au sein du conseil d'administration instituées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite « Attractivité ».
- | Ajustements sous l'article 34 « Formes et délais de convocation des assemblées d'actionnaires » des statuts de la terminologie liée à la communication électronique.
- | Mise à jour de l'article 37 « Représentation des actionnaires – Vote par correspondance » des statuts, concernant le terme « visioconférence ».

- I Mise en harmonie des articles 43 « Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires », 45 « Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires » et 46 « Assemblées spéciales » des statuts avec la nouvelle terminologie visée dans la 25^e résolution.

PROJET DU TEXTE DES RÉSOLUTIONS ARRETÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE GENERALE MIXTE :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2024*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration (incluant le rapport de gestion du Groupe et les autres rapports et documents prévus par le Code de commerce) qui lui sont présentés ainsi que du rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes annuels de cet exercice se soldant par un bénéfice net de 3 933 261,68 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle prend acte du fait que les comptes de l'exercice 2024 ne font ressortir aucune charge ou dépense somptuaire telle que visée à l'article 39-4 du Code général des impôts ni charge non déductible du résultat fiscal.

Deuxième résolution (*Quitus aux membres du Conseil d'administration et en tant que de besoin au Censeur au titre de l'exercice 2024*) – L'Assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'administration et en tant que de besoin au Censeur à raison de l'exécution de leur mandat assuré au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Troisième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion annuel du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2024 ainsi que les opérations transcrrites dans ces comptes ou résumées dans lesdits rapports.

Quatrième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice 2024 – montant de la distribution – Rappel des distributions de dividendes au titre des trois exercices précédents*) – L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, conformément à la proposition du Conseil d'administration, constatant :

- d'une part que le bénéfice net comptable de l'exercice 2024 d'un montant de 3 933 261,68 euros, augmenté du Report à Nouveau de l'exercice d'un montant de 74 290,00 euros, ressort en un bénéfice disponible de 4 007 551,68 euros,
- d'autre part que le compte « Primes d'Émission » ressort au 31 décembre 2024 à 117 355 800,56 euros ;
- décide : de prélever une somme de 25 460 027,40 euros sur le compte « Primes d'Émission », ce qui, ajouté au bénéfice disponible de 4 007 551,68 euros, formerait un résultat distribuable de 29 467 579,08 euros ;
- d'affecter ce résultat total distribuable de 29 467 579,08 euros comme suit :
 - i. à la Réserve Légale, à concurrence de 196 663,08 euros (par prélèvements sur le bénéfice disponible de 4 007 551,68 euros, ce qui laisserait un solde disponible pour la distribution de 3 810 888,60 euros),
 - ii. à titre de dividendes et de sommes distribuées, à concurrence de 29 270 916,00 euros dont la distribution serait effectuée comme suit :
 - en premier lieu, distribution d'un montant de 3 810 888,60 euros prélevé sur le bénéfice disponible,
 - en deuxième lieu, distribution d'un montant de 25 460 027,40 euros prélevé sur le poste « Prime d'Émission ».

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 112,1 du Code général des impôts, ne sont pas imposables, les remboursements d'apports ou de prime d'émission, à condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis.

Au regard des dispositions susvisées, la prime d'émission remboursée n'est pas considérée comme un revenu imposable.

Le montant global de la distribution effectuée au titre de l'exercice 2024 ressortirait donc pour chacune des 10 841 080 actions à 2,70 euros, qui se décompose d'une part en un montant unitaire arrondi de 2,35

(2,3485) euros au titre de la prime d'émission, qui est non imposable, et d'autre part en un montant unitaire arrondi de 0,35 (0,3515) euro prélevé sur le bénéfice disponible, imposable au titre de la distribution selon les modalités explicitées ci-après.

Il est précisé que :

- le montant total distribué est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 28 février 2025 (soit 10 841 080) et sera, le cas échéant, ajusté :
- en fonction du nombre d'actions nouvelles éventuellement émises entre la date précitée et la date de paiement de ce dividende qui donneraient droit au dividende précité,
- dans le cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions – le bénéfice correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions étant affecté au compte Report à Nouveau ;
- le montant distribué sera payable à compter du 11 juin 2025.

Pour les personnes physiques domiciliées en France, le régime fiscal applicable au montant imposable de la distribution versée en 2025 (soit 0,35 euro par action) est le suivant :

- les revenus distribués et payés en 2025 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30 % (PFU), sans abattement, comprenant d'une part les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et d'autre part l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, étant précisé que le contribuable pourra opter lors du renseignement de sa déclaration de revenus, l'année suivant la perception du dividende, pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu :
 - sans pouvoir bénéficier de l'abattement de 40 % visé à l'article 158, 3-2° du CGI si le montant distribué provient des bénéfices exonérés dans le cadre du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées conformément à l'article 158 3, 3° b bis du CGI, et
 - avec déduction de l'abattement de 40 % précité si le montant distribué ne provient pas des bénéfices exonérés ;
- au plus tard le 15 du mois suivant le paiement du dividende, le prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 30 % comprenant d'une part les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et d'autre part l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, sera précompté par l'établissement payeur sur le montant brut des revenus distribués en 2025, à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Il sera imputable sur l'impôt dû l'année suivante (sans considération des modalités de taxation retenues par le contribuable, c'est-à-dire le PFU de 30 % ou, sur option, le barème progressif de l'impôt sur le revenu), sauf pour les personnes physiques ayant demandé, avant le 30 novembre 2024, à être dispensées de ce PFNL eu égard au montant de leur revenu fiscal de référence de l'année 2023 (inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou 75 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

La loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14 février 2025 a instauré une contribution différentielle sur les hauts revenus à l'article 224 nouveau du Code général des impôts. Le dividende distribué à des actionnaires personnes physiques domiciliés fiscalement en France pourrait être assujetti à cette contribution sous certaines conditions de niveaux d'imposition et de revenus.

Le montant du dividende distribué issu des bénéfices exonérés est de 0,35 euro par action.

Le montant du dividende distribué qui n'est pas issu des bénéfices exonérés est égal à zéro.

S'agissant des actionnaires personnes physiques non-résidentes de France, il sera prélevé la retenue à la source prévue par les articles 119 bis, 2 et 187, 1-2° du CGI, sous réserve des conventions fiscales qui pourraient prévoir un taux de retenue à la source dérogatoire du droit français et des modalités d'élimination de la double imposition. Les conditions d'imposition au lieu de résidence du contribuable dépendront du droit local.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale devra rappeler que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2021
Nombre d'actions ⁽¹⁾	10 813 380	10 810 569	8 438 658
Dividende par action	2,70 €	2,70 €	2,70 €
DIVIDENDE TOTAL	29 196 126	29 188 536	22 784 377

(1) Le nombre d'actions éligibles correspond au nombre total d'actions composant le capital diminué des actions auto-détenues à la date de paiement du dividende.

Cinquième résolution (*Examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce- nouvelle convention avec la société GEST*). – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions

réglementées relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte que le rapport spécial précité ne fait mention d'aucune convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 autre que la nouvelle convention (précédemment autorisée par le Conseil d'administration) avec la société GEST qu'elle approuve ainsi que le rapport spécial précité dans toutes ses dispositions.

Sixième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en tant que de besoin, en application des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce, le fait qu'il n'a été versé, à Monsieur Philippe Rosio à raison de son mandat de Président-Directeur général, au titre de l'exercice écoulé, conformément à la politique de rémunération votée par l'Assemblée générale du 22 mai 2024, aucune rémunération et aucun avantage en nature de quelque sorte que ce soit (montants fixes, variables et/ou exceptionnels inclus y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de Foncière INEA ou des sociétés « contrôlées » par celle-ci ou la contrôlant ou comprises dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Septième résolution (*Approbation de la politique de rémunération concernant le Président-Directeur général pour l'exercice 2025*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en application des articles L. 22-10-8 et L. 22-10-34 du Code de commerce, la politique de rémunération établie au titre de l'exercice 2025 par le Conseil d'administration concernant le Président-Directeur général, Monsieur Philippe Rosio telle que décrite dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel (exercice 2024) de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 3.2.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs dirigeants », étant précisé par ailleurs que Monsieur Philippe Rosio ne recevra (à sa demande) au titre de l'exercice 2025 aucune rémunération le cas échéant pour sa fonction d'Administrateur.

Huitième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués au Directeur général délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en tant que de besoin en application des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce, le fait qu'il n'a été versé, à Madame Arline Gaujal-Kempler à raison de son mandat de Directeur général délégué, au titre de l'exercice écoulé, conformément à la politique de rémunération votée par l'Assemblée générale du 22 mai 2024, aucune rémunération et aucun avantage en nature de quelque sorte que ce soit (montants fixes, variables et/ou exceptionnels inclus y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de Foncière INEA ou des sociétés « contrôlées » par celle-ci ou la contrôlant ou comprises dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce).

Neuvième résolution (*Approbation de la politique de rémunération concernant le Directeur général délégué pour l'exercice 2025*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en application des articles L. 22-10-8 et L. 22-10-34 du Code de commerce, la politique de rémunération établie au titre de l'exercice 2025 par le Conseil d'administration concernant le Directeur général délégué, Madame Arline Gaujal-Kempler, telle que décrite dans ledit rapport figurant dans le Document d'enregistrement universel (exercice 2024) de la Société, chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », section 3.2.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs dirigeants », étant précisé par ailleurs que Madame Arline Gaujal-Kempler ne recevra (à sa demande) au titre de l'exercice 2025 aucune rémunération le cas échéant pour sa fonction d'Administrateur.

Dixième résolution (*Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux non dirigeants – censeur, membres du Comité d'audit et Administrateur référent compris – au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration, approuve, en application des articles L. 22-10-9 et L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement aux mandataires sociaux non dirigeants, au titre de l'exercice écoulé, effectué conformément à la politique de rémunération les concernant, votée par l'Assemblée générale du 22 mai 2024, d'une (seule et unique) rétribution au titre de leur mandat social d'un montant total de 149.633 euros répartie selon les principes indiqués dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, étant précisé qu'aucun avantage en nature ne leur a été attribué; que le censeur n'a reçu ni rémunération ni avantage en nature au titre de son mandat de censeur; que l'Administrateur référent et les membres du Comité d'audit ont chacun perçu une rémunération supplémentaire au titre de leurs fonctions respectives (avec une part plus importante pour la Présidente du Comité d'audit en raison de sa fonction de Présidente dudit Comité) et ce, tel que le tout ressort des informations indiquées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution (*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non-dirigeants – censeur, membres du Comité d'audit et Administrateur référent compris – pour l'exercice 2025*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d’entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d’administration, approuve, en application des articles L. 22-10-8 et L. 22-10-34 du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d’administration pour l’exercice 2025 concernant les mandataires sociaux non dirigeants dont il ressort (i) que la seule rémunération qui leur sera versée et attribuée à raison de leur mandat social sera une rétribution au titre de leur mandat social (sous réserve du vote favorable des actionnaires) répartie selon les principes indiqués dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise et (ii) qu’aucun avantage en nature ne leur sera versé, étant précisé que le censeur ne recevra ni rémunération ni avantage en nature au titre de son mandat de censeur et que l’Administrateur référent ainsi que chacun des membres du Comité d’audit percevront une rémunération supplémentaire fixée selon les principes susvisés (la Présidente du Comité d’audit recevant une part plus importante en raison de sa fonction de Présidente dudit Comité).

Douzième résolution (*Fixation du montant global de la rémunération à verser aux membres du Conseil d’administration y compris aux membres du Comité d’audit et à l’Administrateur référent à raison de leur mandat social*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d’entreprise inclus dans le rapport annuel du Conseil d’administration, fixe le montant de la rémunération des membres du Conseil d’administration (incluant la rémunération des membres du Comité d’audit et celle de l’Administrateur référent) au titre de l’exercice 2025, à 152 700 euros, étant précisé que sa répartition sera effectuée par le Conseil d’administration, conformément aux dispositions de l’article L. 22-10-14 du Code de commerce et selon les principes annoncés dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise.

Treizième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil d’administration de Madame Cécile de Guillebon*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et constaté que le mandat de Madame Cécile de Guillebon vient à expiration à l’issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de membre du Conseil d’administration de Madame Cécile de Guillebon avec les pouvoirs y attachés tels que prévus par la loi et les statuts et ce, pour la durée statutaire de 3 ans, soit jusqu’à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Quatorzième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil d’administration de Madame Alessandra de Picciotto*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et constaté que le mandat de Madame Alessandra de Picciotto vient à expiration à l’issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de membre du Conseil d’administration de Madame Alessandra de Picciotto avec les pouvoirs y attachés tels que prévus par la loi et les statuts et ce, pour la durée statutaire de 3 ans, soit jusqu’à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Quinzième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil d’administration de Monsieur Olivier Le Bougeant*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et constaté que le mandat de Monsieur Olivier Le Bougeant vient à expiration à l’issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de membre du Conseil d’administration de Monsieur Olivier Le Bougeant avec les pouvoirs y attachés tels que prévus par la loi et les statuts et ce, pour la durée statutaire de 3 ans, soit jusqu’à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Seizième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil d’administration de la société ADL Consulting*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et constaté que le mandat de la société ADL Consulting vient à expiration à l’issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de membre du Conseil d’administration de la société ADL Consulting (représentée par Monsieur Arnault Dumont), avec les pouvoirs y attachés tels que prévus par la loi et les statuts et ce, pour la durée statutaire de 3 ans, soit jusqu’à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Dix-septième résolution (*Ratification de la cooptation par le Conseil d’administration de la société Allianz Invest Pierre en qualité d’administrateur à la suite de la démission de la société Allianz Value Pierre de son mandat d’administrateur*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, ratifie la cooptation par le Conseil d’administration de la société Allianz Invest Pierre dont le siège social est situé au 1, cours Michelet CS – CS 30051 92076 Paris la Défense, qui sera représentée par Monsieur Christian Cutaya, à la suite de la démission de la société Allianz Value Pierre de son mandat d’administrateur le 20 décembre 2024 et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu’à l’assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2024.

Dix-huitième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil d’administration de la société Allianz Invest Pierre*) – L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration et constaté

que le mandat de la société Allianz Invest Pierre vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de membre du Conseil d'administration de la société Allianz Invest Pierre (représentée par Monsieur Christian Cutaya), avec les pouvoirs y attachés tels que prévus par la loi et les statuts et ce, pour la durée statutaire de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Dix-Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil d'administration de la société Cargo Investment B.V.*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat de la société Cargo Investment B.V (représentée par Monsieur Ferdinand Brunet), vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de membre du Conseil d'administration de la société Cargo Investment B.V avec les pouvoirs y attachés tels que prévus par la loi et les statuts et ce, pour la durée statutaire de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Vingtième résolution (*Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Renato Picciotto*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que le mandat de Monsieur Renato Picciotto vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, renouvelle le mandat de censeur de Monsieur Renato Picciotto avec les pouvoirs y attachés tels que prévus par la loi et les statuts et ce, pour la durée statutaire de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes du dernier exercice clos.

Vingtième-et-unième résolution (*Nomination de la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci au titre de sa mission de Commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes du dernier exercice clos.

Vingt-deuxième résolution (*Nomination de la société Forvis Mazars, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer la société Forvis Mazars en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci au titre de sa mission de Commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes du dernier exercice clos.

Vingt-troisième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, à acheter des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et au Règlement(UE) 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas être supérieur à 60 euros hors frais sur la base d'une valeur nominale unitaire de 14,39 euros ;
- le nombre maximum d'actions que la Société pourra acquérir en exécution de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation de chaque rachat, ajusté le cas échéant de toute modification survenue postérieurement à la présente Assemblée et pendant la période d'autorisation au titre d'opérations pouvant affecter le capital social, et calculé conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- à titre indicatif, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du 28 février 2025, soit 10.841.080 actions (sans tenir compte des actions propres déjà détenues par la Société et sous réserve des modifications pouvant affecter le capital postérieurement au 28 février 2025), le montant maximal théorique que la Société pourra consacrer à ses achats d'actions propres, ne pourrait excéder 65.046.480 euros, correspondant à 1.084.108 actions ;
- si les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % ci-dessus visée correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

La Société pourra acheter ses propres actions en vue :

- d'assurer l'animation du marché du titre INEA, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions dans les conditions légales et réglementaires et/ou des opérations d'attributions gratuites d'actions existantes dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suiv. et L.22-10-59 et suiv. du Code de commerce ;
- de les conserver pour les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans la limite de 5 % du capital ;
- de les remettre dans les conditions prévues par la réglementation applicable lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ou de toute autre manière ;
- plus généralement d'acquérir et conserver des actions à des fins de gestion patrimoniale et financière et de réaliser toute autre opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi) pourra ajuster le prix maximum d'achat susmentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution de titres gratuits, en cas de division de la valeur nominale des titres ou du regroupement des actions ou de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action (ce prix étant alors ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération).

L'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions de la Société pourra être effectué par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré et notamment dans le cadre de transactions négociées notamment par voie d'acquisition, cession ou transfert de blocs de titres sur le marché ou hors marché (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), en une ou plusieurs fois, aux époques que le Conseil d'administration appréciera. Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Elles pourront intervenir auprès de tout actionnaire de la Société.

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser (si nécessaire) les termes et en arrêter les modalités dans les conditions visées par la loi et par la présente résolution, passer tous ordres en Bourse ou hors marché, conclure tous accords et contrats, signer tous actes, établir tous documents, effectuer toutes formalités et déclarations et d'une manière générale faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non encore utilisés.

Vingt-quatrième résolution (*Pouvoirs pour les formalités*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vingt-cinquième résolution (*Mise à jour et restructuration de l'article 20 « Délibérations du Conseil-procès-verbaux » des statuts pour tenir compte des nouvelles modalités de participation et de vote au sein du conseil d'administration instituées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite « Attractivité »*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre à jour (tout en le restructurant pour une meilleure visibilité de ses dispositions) l'article 20 « Délibérations du Conseil-procès-verbaux » des statuts avec les nouvelles modalités de participation et de vote au sein du conseil d'administration instituées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite « Attractivité ». L'ancien texte dudit article 20 est remplacé par le nouveau texte suivant :

« ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation, soit (sauf disposition contraire du règlement intérieur du conseil d'administration) à distance par un moyen de télécommunication permettant

l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective à la réunion dans les conditions réglementaires. Ce moyen doit transmettre au moins la voix des participants de façon simultanée et continue.

2. Le conseil d'administration peut également adopter toutes les décisions relevant de ses attributions propres, par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sauf opposition écrite de l'un et/ou l'autre des administrateurs sur le recours à ce mode de participation, parvenue au président du conseil d'administration par voie électronique deux (2) jours au plus tard à compter de l'annonce faite par tous moyens par le président aux administrateurs de recourir à ce mode de consultation. Les administrateurs ne s'étant pas opposés à la modalité de la consultation écrite dans les conditions précitées sont réputés avoir accepté ladite modalité.

Aux fins de ladite consultation écrite, les administrateurs sont appelés, par le président du conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre, au moins quatre (4) jours à l'avance, par tous moyens y compris par voie électronique. Les administrateurs ayant répondu à la consultation écrite dans le délai précité sont réputés présents ; tout administrateur n'ayant pas répondu dans ce délai est réputé absent (et considéré comme n'ayant pas participé à la décision objet de la consultation écrite).

Par ailleurs, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer, à tout moment, le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président du conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

3. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur par écrit, le pouvoir de le représenter et de voter en ses lieu et place aux délibérations du conseil pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

4. Tout administrateur peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote par correspondance comportant les mentions prévues par la réglementation en vigueur et notamment la date avant laquelle il doit être reçu par le conseil d'administration pour être pris en compte. Ce formulaire dûment renseigné, daté et signé, peut être transmis par voie électronique.

5. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sous quelque forme qu'elles soient prises (réunions en présentiel ou à distance, consultation écrite, vote par correspondance).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents (sous l'une et /ou l'autre des formes précitées) ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix.

6. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance pour eux-mêmes (et le cas échéant comme mandataire) et qui mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par vote par correspondance ou par un moyen de télécommunication ou la consultation écrite.

7. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

8. Les délibérations du conseil d'administration y compris celles prises par voie de consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, le cas échéant, par le moyen de la consultation écrite ou de la télécommunication, ou votant par correspondance, ou représentés, ou excusés ou absents, et fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est signé par le président de la séance et au moins un administrateur, ou en cas d'empêchement du président par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le président, le directeur général, les directeurs généraux délégués ou le secrétaire de séance.

La justification du nombre des administrateurs résultera valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents (sous les modes susvisés) ou représentés ou votant par correspondance et de ceux des administrateurs absents. »

Vingt-sixième résolution (*Ajustement sous l'article 34 « Formes et délais de convocation des assemblées d'actionnaires » des statuts de la terminologie liée à la communication électronique*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'ajuster sous l'article 34 « Formes et délais de convocation des assemblées d'actionnaires » des statuts la terminologie liée à la communication électronique. L'ancien texte dudit article 34 est remplacé par le nouveau texte suivant :

« ARTICLE 34 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées dans les formes et délais prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

La convocation des actionnaires s'effectue par insertions dans les journaux spécialisés et par courrier postal ou électronique s'il existe des actions nominatives. En cas de recours à la communication électronique pour la convocation des actionnaires nominatifs, celle-ci a lieu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (et notamment l'article R.225-63 du code de commerce). »

Vingt-septième résolution (*Mise à jour de l'article 37 « Représentation des actionnaires – Vote par correspondance » des statuts, concernant le terme « visioconférence »*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, met à jour l'article 37 « Représentation des actionnaires – Vote par correspondance » des statuts avec les nouveaux termes de l'article L225-103-1 du code de commerce (issu de la loi Attractivité) ayant supprimé le mot « visioconférence », remplacé par le mot « télécommunication ».

L'ancien texte dudit article 37 est remplacé par le nouveau texte (titre modifié inclus) suivant :

« ARTICLE 37 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Il peut voter à l'assemblée à distance selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote à distance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui (sur décision du Conseil d'administration) participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires. »

Vingt-huitième résolution (*Mise en harmonie des articles 43 « Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires », 45 « Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires » et 46 « Assemblées spéciales » des statuts avec la nouvelle terminologie visée dans la 25e résolution*) – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre en harmonie avec la nouvelle terminologie visée dans la 25e résolution les articles 43 « Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires », 45 « Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires » et 46 « Assemblées spéciales » des statuts qui sont dorénavant libellés comme suit :

« ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, le cas échéant par des moyens de télécommunication ou votant à distance ou encore représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, le cas échéant par des moyens de télécommunication, votant à distance ou représentés et ce, dans les conditions législatives et réglementaires. »

« ARTICLE 45 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, le cas échéant par des moyens de télécommunication ou votant à distance ou encore représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, le cas échéant par des moyens de télécommunication, votant à distance ou représentés et ce, dans les conditions législatives et réglementaires. »

« ARTICLE 46 - ASSEMBLEES SPECIALES

1. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, le cas échéant par des moyens de télécommunication ou votant à distance ou encore représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents, le cas échéant par des moyens de télécommunication, votant à distance ou représentés et ce, dans les conditions législatives et réglementaires.

2. Pour les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, le quorum en cas de première convocation est de 1/4 des titres ayant le droit de vote et sur deuxième convocation de 1/5 des titres ayant le droit de vote. »

MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE :**FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE :**

Tout actionnaire, sur justification de ladite qualité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée générale des actionnaires (l'**« Assemblée générale »**), s'y faire représenter ou voter à distance.

Toutefois, en conformité avec les dispositions de l'article R22-10-28 du Code de Commerce, **seront seuls admis à assister à l'Assemblée générale, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance**, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'inscription de leurs actions à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte en application des dispositions légales, **au deuxième (2^e) jour ouvré précédent la date de l'Assemblée générale, soit le 2 juin 2025, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia**, Service Assemblées Générales Centralisées, 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, **soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire** (mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier) teneur de leur compte titres, étant précisé qu'aucun dispositif d'enregistrement électronique partagé n'a été mis en place.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire susvisé doit être constatée par une **attestation éditée et délivrée par ce dernier certifiant la détention des titres à la date du 2 juin 2025**. Ladite attestation doit être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établi au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

POUR ASSISTER PERSONNELLEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE :

Les actionnaires titulaires d'actions au nominatif désirant assister personnellement à l'Assemblée sont priés, pour faciliter l'organisation de l'accueil, de se munir d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir sur simple demande de leur part adressée à **Uptevia, Service Assemblées Générales Centralisées, par voie postale au 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, ou par voie électronique à : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com**, sachant qu'il leur est recommandé d'en faire la demande le plus rapidement possible.

Les actionnaires titulaires d'actions au porteur désirant assister personnellement à l'Assemblée devront présenter à l'Assemblée générale leur carte d'admission à laquelle sera jointe l'attestation de détention de titres arrêtée à la date du 2 juin 2025 justifiant de leur qualité d'actionnaire (documents qu'ils sont invités à réclamer sans délai à leur intermédiaire habilité).

A défaut de présenter cette carte d'admission, les actionnaires au porteur devront, pour pouvoir participer physiquement et voter à l'Assemblée générale, déposer le jour de l'Assemblée à l'accueil des actionnaires une attestation de participation remise par leur intermédiaire habilité, attestant du nombre d'actions inscrites en compte au deuxième (2^e) jour ouvré précédent l'Assemblée, soit à la date du 2 juin 2025.

POUR DONNER POUVOIR OU VOTER A DISTANCE :

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, tout actionnaire, souhaitant participer à l'Assemblée et exercer son droit de vote, pourra choisir entre l'une des formules suivantes :

- (i) **donner pouvoir au Président ou donner pouvoir à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore à toute autre personne physique ou morale de son choix**, dans les conditions prescrites à l'article L22-10-39 du Code de Commerce, en cochant la case dédiée sur le formulaire unique de vote à distance ou par procuration et en renseignant le nom, prénom, adresse du mandataire,
- (ii) **ou donner pouvoir sans indication de mandataire**, étant rappelé qu'en ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions (pour émettre tout autre vote, l'actionnaire mandant devra alors faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant),
- (iii) **ou voter à distance** en renseignant le formulaire unique de vote à distance (ou par procuration).

Il est rappelé que le Teneur de Compte Uptevia (à la demande de la Société) adresse systématiquement aux actionnaires titulaires d'actions nominatives, lors de l'envoi des avis de convocations individuels (et sans frais pour les destinataires), un formulaire unique de vote à distance ou par procuration (et ses annexes).

Les actionnaires titulaires d'actions au porteur devront quant à eux s'adresser à leur intermédiaire habilité afin d'obtenir un formulaire unique de vote à distance ou par procuration (outre l'attestation justifiant de leur détentio de titres au deuxième (2^e) jour ouvré précédent l'Assemblée).

Les demandes d'envoi de formulaires devront, pour être honorées, être déposées ou reçues six (6) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale, chez **Uptevia**, Service Assemblées Générales Centralisées, **par voie postale au 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex ou par voie électronique à : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com**.

La Société recommande aux actionnaires d'utiliser l'envoi électronique plus rapide que l'acheminement postal.

Le formulaire unique de vote à distance ou par procuration sera également disponible en ligne au plus tard le vingt et unième (21^e) jour précédent l'Assemblée générale sur le site internet de la Société www.fonciere-inea.com (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales).

La Société n'ayant pas prévu pour l'Assemblée générale de dispositif de vote par des moyens électronique de télécommunication, aucun site (tel que visé à l'article R225-61 du Code de commerce) ne sera aménagé à cette fin.

RETRANSMISSION EN DIRECT DE L'ASSEMBLEE :

Les actionnaires désireux de suivre l'Assemblée générale en direct et à distance peuvent s'inscrire sur le lien suivant https://channel.royalcast.com/landingpage/fonciere-inea/20250604_1/. Toutes modalités y attachées seront communiquées avant l'Assemblée sur le site internet de la Société www.fonciere-inea.com (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales/ Assemblée générale 2025).

Par ailleurs, une retransmission en différé sera mise en ligne sur le site internet de la Société www.fonciere-inea.com (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales/ Assemblée générale 2025) dans un délai de 7 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale.

POUR INFORMATION :

Il est précisé que :

- l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions légales peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions ; cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2^e) jour ouvré précédent l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation (à cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires) ; aucun transfert de propriété, réalisé après le deuxième (2^e) jour ouvré précédent l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire susvisé ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire ;

- les formulaires de vote à distance ou par procuration **ne seront pris en compte** que pour les formulaires dûment remplis, datés et signés, parvenus à **Uptevia** à son adresse précitée, **au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée générale**, étant rappelé que les actionnaires au porteur devront en outre transmettre une attestation de participation (à réclamer à leur intermédiaire habilité) attestant du nombre d'actions inscrites en compte au deuxième (2^e) jour ouvré susvisé précédent l'Assemblée générale ;

- en application de l'article R22-10-28 du Code de commerce, un actionnaire, ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions légales, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée générale ;

- un actionnaire souhaitant révoquer un mandataire précédemment désigné devra notifier la révocation dudit mandataire à Uptevia, Service Assemblées Générales Centralisées, par voie postale au 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex ou par voie électronique à : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com, au plus tard trois (3) jours calendaires précédent l'Assemblée générale, par courrier indiquant le nom de la Société, la date de l'Assemblée, les nom, prénom, domicile et numéro de compte pour les actionnaires au nominatif ou les références bancaires complètes pour les actionnaires au porteur, ainsi que les nom, prénom et domicile du mandataire révoqué. Les actionnaires au porteur devront en outre obligatoirement demander à leur établissement teneur de compte d'envoyer dans le délai susvisé une confirmation écrite à Uptevia Service Assemblées Générales Centralisées, à l'adresse ci-dessus indiquée. Pour désigner un nouveau mandataire après révocation, l'actionnaire devra demander à Uptevia (s'il est inscrit au nominatif) ou à son intermédiaire habilité (s'il est au porteur) un nouveau formulaire de vote par procuration, qu'il devra renvoyer (en y portant la mention « Changement de mandataire ») à Uptevia, Service Assemblées Générales Centralisées, par voie postale au 90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex ou par voie électronique à : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com, au plus tard trois (3) jours calendaires précédent l'Assemblée générale ;
- l'Assemblée générale statuera dans les conditions de majorité visées par les dispositions du Code de commerce, étant rappelé que les voix exprimées par les actionnaires présents et/ou réputés présents par leur vote à distance ou représentés ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ;
- le droit de communication des actionnaires et l'accès aux documents y attachés pourront s'exercer dans les conditions prévues par le Code de Commerce concernant les sociétés commerciales au lieu de la Direction administrative de la Société 21 avenue de l'Opéra 75001 Paris et également via le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.fonciere-inea.com (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales) ; en outre les informations et documents mentionnés à l'article R22-10-23 du Code de Commerce seront diffusés pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième (21^e) jour précédent l'Assemblée générale sur le site internet de la Société www.fonciere-inea.com (rubrique (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales) ;
- les questions écrites des actionnaires devront, pour être prises en compte, être adressées au président du conseil d'administration au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par courrier électronique à l'adresse suivante contact@fonciere-inea.com au plus tard le quatrième (4^e) jour ouvré précédent la date de l'Assemblée générale, soit le 29 mai 2025 à zéro heure, heure de Paris au plus tard. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription de l'actionnaire soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Le cas échéant, les réponses aux questions écrites des actionnaires seront réputées avoir été données dès lors qu'elles figureront sur le site internet de la Société www.fonciere-inea.com (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales/ Questions-Réponses), étant précisé que conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à des questions écrites, posées par différents actionnaires, présentant le même contenu ;
- les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R225-71 du Code de Commerce, devront être adressées à la Société au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante contact@fonciere-inea.com, dans le délai qui court à compter de la publication de l'avis de réunion paru dans le BALO du 25 avril 2025 jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée générale, sans pouvoir néanmoins être adressées plus de 20 jours après la date précitée de l'avis de réunion, étant précisé que :
- les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour devront être motivées ; les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions qui pourront être assortis d'un bref exposé des motifs et le cas échéant des renseignements prévus au 5^e de l'article R. 225-83 du Code de Commerce,
- les auteurs desdites demandes transmettront avec leur demande une attestation d'inscription en compte soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité susvisé - l'examen du point ou de la résolution étant en outre subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription de leurs titres au deuxième (2^e) jour ouvré précédent l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris soit le 2 juin 2025,
- le cas échéant, la liste des points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus seront publiés sur le site internet de la Société www.fonciere-inea.com (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales).

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société www.fonciere-inea.com (rubrique Porte-Documents /Assemblées Générales) pour toutes informations complémentaires sur l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration